

SAS 4H ADVISORY
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 15 GRANDE RUE, 91510 LARDY
848 871 109 RCS EVRY

CONVENTION DE CESSIION D'ACTIONS

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur ALAIN QUATREHOMME, né le 07 novembre 1964 à SARRAILLE,
demeurant 15 GRANDE RUE, 91510 LARDY, marié sous le régime de la communauté.

ci-après dénommés "le cédant",
~~d'une part,~~

- Monsieur MAXIME QUATREHOMME, né le 20 janvier 1990 à ETAMPES, demeurant
~~9 RUE DU STADE, 91510 LARDY, marié sous le régime de la séparation des biens~~
dont le contrat a été signé en date du 13 novembre 2021.

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part.

Ont préalablement à la cession d'actions de la société SAS 4H ADVISORY, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous signature privée en date à Boulogne-Billancourt du 23/02/2019, il existe une ~~société par actions simplifiée dénommée SAS 4H ADVISORY au capital de 1 000 euros,~~ divisé en 100 actions de 10 euros chacune, dont le siège est fixé 15 GRANDE RUE, 91510 LARDY et qui est immatriculée au ~~Registre du commerce et des sociétés sous le~~ numéro 848 871 109 RCS EVRY.

La société SAS 4H ADVISORY a pour objet principal Le conseil et la formation en matière ~~comptable, financière, de gestion des entreprises.~~

~~Le capital et les droits de vote de la Société sont repartis comme suit :~~

- ~~Monsieur ALAIN QUATREHOMME, titulaire de 15 actions nominatives ordinaires en pleine propriété représentant 15 % du capital et des droits de vote de la Société~~
- Monsieur MAXIME QUATREHOMME, titulaire de 85 actions nominatives ordinaires en pleine propriété représentant 85 % du capital et des droits de vote de la Société

A.Q.

Les comptes arrêtés du dernier exercice clôturé le 31 décembre 2022 et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 2023 font ressortir :

- un chiffre d'affaires de 365 975 euros,
- un résultat d'exploitation de 194 526 euros,
- un bénéfice de 150 428 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 292 756 euros,
- un total de bilan d'un montant de 452 114 euros.

~~Le cédant possède 15 actions de 10 euros à titre de biens propres pour les avoir souscrites au moment de la constitution de la société, intervenue le 23 février 2019.~~

Les motifs de la cession: Volonté du cédant de se désengager

Les parties se sont donc rapprochées et le cessionnaire a accepté, après une période de négociation, conduite de bonne foi, de racheter 15 actions de la Société dont le cédant est propriétaire.

Les parties ont rédigé ensemble le présent acte pour formaliser les conditions et modalités de réalisation de cette cession.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION D'ACTIONS

Par les présentes, Monsieur ALAIN QUATREHOMME cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur MAXIME QUATREHOMME qui accepte, 15 actions de 10 euros de la société SAS 4H ADVISORY.

~~Le cédant déclare qu'il est pleinement propriétaire des 15 actions, objet de la convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la date de cession.~~

Conformément à l'article 12 des statuts, cette cession a été soumise à l'agrément de la Société. Aux termes d'une délibération en date du 15 décembre 2023, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur MAXIME QUATREHOMME, cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Les parties fixent au 21 décembre 2023 la date du transfert de propriété des actions cédées à Monsieur MAXIME QUATREHOMME et s'engagent à notifier ladite date à la Société afin que celle-ci puisse procéder à cette date à l'inscription au compte du cessionnaire des actions cédées.

Monsieur MAXIME QUATREHOMME sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour

~~En conséquence, le cessionnaire aura seul droit aux dividendes qui seront éventuellement distribués au titre des résultats de l'exercice en cours.~~

A9

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cent cinquante euros (150 euros), soit dix euros (10 euros) par action.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire. Le cédant en consent bonne et valable quittance au cessionnaire.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Déclarations et garanties du cédant

Le cédant déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- qu'il est seul et légalement propriétaire de tous les titres cédés, que lesdits titres cédés sont libres de toutes sûretés et droits des tiers, qu'ils ont été valablement émis et sont entièrement libérés ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- que la signature du présent acte et son exécution ne constituent pas une violation d'une quelconque obligation contractuelle le concernant, d'une décision de justice ou d'un tribunal arbitral ou d'une décision d'une autorité ou personne publique ;
- que le transfert, objet des présentes, ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un quelconque tiers, sur quelque fondement que ce soit.

Déclarations et garanties du cessionnaire

Le cessionnaire déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE

Le cédant s'engage envers le cessionnaire :

- à n'entreprendre, par lui-même ou par l'intermédiaire de toute entreprise quelconque, aucune activité similaire à celle de la société émettrice des actions cédées ;
- à n'utiliser à des fins commerciales ou divulguer à des tiers aucune information confidentielle en relation avec la Société et/ou avec ses activités ;
- à ne débaucher aucun salarié et collaborateur de la Société ou du cessionnaire, ou encore à ne pas les inciter à quitter leur emploi après de la Société ;
- à ne démarcher des clients de la Société de quelque manière que ce soit.

Cette clause de non-concurrence s'appliquera sur l'ensemble du territoire et, plus précisément, en île de France pendant une durée de deux ans à compter de la date de signature des présentes.

Ce, à peine de tous dommages-intérêts et sans préjudice pour le cessionnaire du droit de faire cesser la contravention par toute voie de droit.

17 Q.

REMISE DE PIÈCES

Le cédant a remis au cessionnaire, qui le reconnaît, un ordre de mouvement concernant les actions cédées, signé par lui et précisant la date du transfert de propriété choisie par les parties.

~~Le cédant s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la cession dans les livres et registres de la Société.~~

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS ET DROITS

La présente cession d'actions est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 du Code général des impôts et à la charge du cessionnaire.

~~Le cédant supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives à la taxation des plus values, notamment celles résultant des articles 150 Q A et suivants du Code général des impôts.~~

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des actions seront à la charge de la Société.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif indiqué en tête des présentes.

DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est régie et sera interprétée conformément au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa rupture fera préalablement l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Evry

AQ

DÉCHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

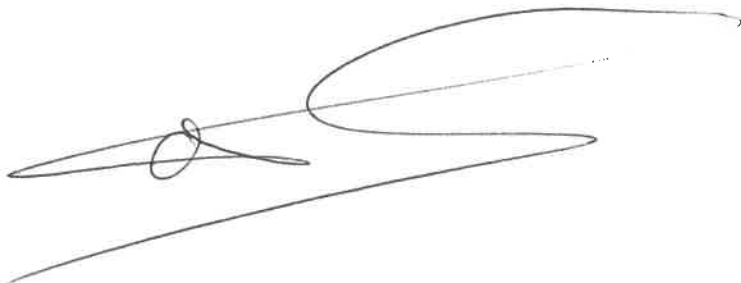
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier ait intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Lardy

Le 21 décembre 2023

En 3 exemplaires originaux

ALAIN QUATREHOMME

A stylized signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

MAXIME QUATREHOMME

A stylized signature in blue ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke.

AQ